

- c) Le Groupe consultatif sur le précontrôle engage les consultations dans les 30 jours de la réception d'une demande en ce sens, sauf si les membres du Groupe en conviennent autrement.
 - d) Si le Groupe consultatif sur le précontrôle ne parvient pas à régler la question dans les 30 jours qui suivent le début des consultations, la Partie en cause peut, demander la réunion des Parties, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.
3. L'une des Parties peut, à tout moment, demander à l'autre des consultations au sujet de toute disposition du présent accord. Sans restreindre leur portée, de telles demandes peuvent porter sur des modifications à apporter au droit interne ou sur toute autre question qui, selon une Partie, a des incidences sur l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre du présent accord.
- a) Les consultations qui visent des questions que la Partie qui présente la demande juge urgentes doivent commencer dans les 15 jours de la date de la demande, conformément à l'article III, paragraphe 9, ou selon ce que conviennent les Parties.
 - b) Les consultations qui visent d'autres questions doivent commencer dans les 30 jours de la présentation de la demande, sauf si les Parties n'en conviennent autrement.
4. S'il arrivait qu'un tribunal judiciaire ou administratif juge qu'une activité ou une opération de précontrôle est contraire aux lois ou à la Constitution de l'une des Parties, ou de l'autre, ces dernières s'engagent à se consulter pour décider des mesures à prendre.
5. Les Parties s'engagent toutes deux à échanger les renseignements statistiques pertinents, y compris ceux qui peuvent servir dans le cadre du processus d'examen conjoint.
6. Au besoin, l'une des Parties, ou l'autre, peut retenir les services d'un entrepreneur indépendant pour procéder à des enquêtes ou à des sondages sur le précontrôle dans la salle d'attente d'embarquement. Les résultats sont remis au deux Parties.